



CHARTE DU CHASSEUR A L’AFFÛT

Référence : Règlement intérieur 2016

mise à jour : 18/04/2023

La chasse à l’affût répond à quelques règles élémentaires, techniques et éthiques. Le sociétaire retenu pour pratiquer la chasse à l’affût au sein de la société de chasse militaire du camp de Suippes reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s’engage à se conformer aux règles suivantes :

- 1. En aucun cas, aller à l’affût sans autorisation préalable de la société (président, site ou panneau infos),**
- 2. PIRSCH INTERDIT**
3. Effectuer systématiquement une demande préalable au président pour être accompagné,
4. Détenir une arme, optique adaptée et jumelles conformes au règlement intérieur (Arme semi-automatique, optique de battue point rouge sans grossissement et fusil de chasse proscrits),
5. Participer au minimum à une des deux séances de contrôle des armes organisées par la société,
6. Connaître le camp, ses accès et plus particulièrement tous les emplacements de miradors dans le but d’aller seul à l’affût. La société ne mettra plus officiellement à disposition des candidats, des conducteurs désignés. Par entente mutuelle, l’aide ponctuelle d’un sociétaire connaissant le camp pourra être accordée au candidat,
7. S’engager à vider et assurer le transport du gibier prélevé par ses propres moyens jusqu’à Bridoux pour baguer (aide officielle de la société abrogée),
8. Rendre compte immédiatement après un tir, même loupé aux responsables,
9. De ne pas tirer de nuit ou dans de mauvaises conditions de visibilité (dispositif de visée nocturne interdit),
10. De ne pas tirer un animal à une distance supérieure à 130m,
- 11. De ne pas tirer un animal en mouvement, de face ou « en cul »,**
- 12. De ne pas faire un doublé (dans tous les cas observés, deuxième tir = mauvaise balle ou loupé),**
13. De régler sa taxe d’abattage dans la semaine après le prélèvement,
14. D’avoir l’obligation de s’inscrire sur le registre d’affût, et de mentionner son heure de retour à Bridoux,
15. De ne choisir qu’un seul mirador pendant toute la durée de l’affût,
16. De ne pas aller sur un mirador différent de celui inscrit sur le registre d’affût,
17. D’emprunter un itinéraire approprié afin de ne pas gêner les autres chasseurs à l’approche ou à l’affût.

Date :

Signature et Nom de l’intéressé (e)¹ :

...../...../.....

¹ Document à dater, renseigner et viser par le sociétaire retenu pour pratiquer la chasse à l’affût durant la saison en cours.